

# Bien réagir face au Covid-19

## Les nouvelles règles en matière de déplacement professionnel

Fiche pratique n°1 (v2) - 22 mars 2020

Le 21 mars 2020, le Gouvernement a diffusé une nouvelle version de l'attestation pour les déplacements professionnels

# Les déplacements sont limités au strict nécessaire

- Les déplacements seront autorisés **sur présentation d'une attestation** uniquement pour :
  - **Se déplacer de son domicile à son lieu de travail** dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
  - **Faire ses achats de première nécessité** dans les commerces de proximité autorisés ;
  - Se rendre auprès d'un **professionnel de santé** ;
  - **Se déplacer pour la garde de ses enfants** ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
  - **Faire de l'exercice physique** uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.
- Tous les citoyens doivent être munis d'une **attestation de déplacement dérogatoire** remplie individuellement.

# Les déplacements sont limités au strict nécessaire

- **En cas de déplacement professionnel**, l'employeur doit remplir une attestation individuelle pour chaque salarié contraint de se rendre sur son lieu de travail
  - La nouvelle attestation mise en ligne le 21 mars 2020 précise qu'il n'est pas utile que le salarié, qui est en possession d'une attestation employeur, soit également en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire.
  - **Pour les travailleurs non-salariés** : ceux-ci doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
- Ces attestations peuvent être imprimées ou reproduites sur papier libre :
  - <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>
  - <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 euros.

